

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 juin 2014

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI,
Conseillers ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Objet 10 : IMPOSITION DIRECTE SUR LE REMBOURSEMENT DES CONSTRUCTIONS DE TROTTOIRS
(modifications)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, L1122-31, L3131-1§1^{er} 3°, L3321-1 à L3321-12 et L1124 ;

Vu le décret du 18 avril 2014 en son article 26, modifiant l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôt sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la commune;

Vu les règlements antérieurs, et notamment celui voté en séance du Conseil Communal en date du 19 décembre 2013 adressé à la Tutelle pour approbation;

Attendu que celui-ci comporte en son corps plusieurs erreurs matérielles et qu'il ne correspond pas au contenu soumis à la décision du Conseil Communal ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'en revoir le texte en son contenu;

Vu que l'impact budgétaire est supérieur à 22.000 €, l'avis de la Directrice financière f.f., a été sollicité;

Considérant l'avis positif n°2014020 de la Directrice financière f.f. remis en date du 27 juin 2014 en application de l'article L1124 du C.D.L.D. ;

Considérant que l'administration communale doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains, que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supporté par l'ensemble des citoyens.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE par 15 voix POUR et 10 voix CONTRE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale destinée à rembourser la construction des trottoirs.

Art. 2. - Dès que les travaux sont déclarés terminés par décision du Collège Communal, la dépense engagée est recouvrée au moyen d'un impôt communal établi conformément aux articles ci-après, sans égard aux subsides accordés ou qui pourraient être accordés par les pouvoirs publics pour les travaux de cette nature.

Art. 3. - Cet impôt frappe toutes les propriétés sans distinction selon qu'elles sont bâties ou non bâties, clôturées ou non clôturées, mais à l'exception des propriétés visées à l'article suivant.

Art. 4. - l'impôt ne frappe pas les propriétés non bâties dans les cas et conditions ci-après :

- a). propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou possible de bâtir ;
- b). propriétés non bâties situées en zone rurale.

Art. 5. - Sont exonérées de l'impôt les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art. 6. - La dépense à recouvrer est calculée suivant toute la longueur de la propriété devant laquelle un trottoir est construit, sans déduction d'escaliers, soupiraux ou autres ouvertures.

Elle est toutefois limitée à une largeur de trottoirs de :

- 1 mètre cinquante pour les rues de 10 mètres de largeur ;
- 2 mètres pour les rues d'une largeur de 10 mètres à 14 mètres 99 ;
- 2 mètres 50 pour les rues d'une largeur égale ou supérieure à 15 mètres.

Le montant à rembourser est égal à 60% du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1^{er})

La partie non récupérable tombe à charge de la commune.

Art. 7. - Sauf paiement comptant, l'impôt est annuel. Le montant est égal à la charge d'intérêt et d'amortissement d'un emprunt qui serait contracté auprès d'un organisme financier et dont le montant égalerait la dépense à recouvrer, conformément à l'article 6 ci-dessus, Le recouvrement sera opéré en 20 ans.

Art. 8. - Le propriétaire soumis à cet impôt annuel peut en libérer son immeuble soit immédiatement en versant un montant égal à celui de la dépense à recouvrer, soit après avoir payé un ou plusieurs impôts annuels, en versant la différence entre le montant de la dépense à recouvrer et celui de l'amortissement compris dans les impôts annuels déjà payés.

Art. 9. - Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction des trottoirs, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 10. - Le premier impôt annuel est du par celui qui est propriétaire de l'immeuble au 1er janvier qui suit la date de l'achèvement des travaux, constaté par un arrêté du Collège Communal.
En cas de vente d'un immeuble, les impôts annuels restant dus, seront réparti en fonction du nombre d'années de jouissance de l'immeuble à dater de la date de fin de travaux.

Art. 11. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12.

Art. 12. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK Francine.

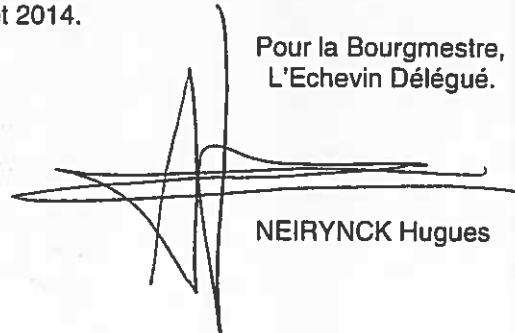
Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 juillet 2014.

La Directrice générale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



LAMBOT Laetitia



NEIRYNCK Hugues